

Article 121 - Amendements (Veronika Bilkova)

Résumé

L'article 121 régit l'adoption des amendements au Statut de Rome. Son texte, le résultat des négociations prolongées, n'a été finalisé qu'à la Conférence de Rome. La disposition est de nature procédurale et s'applique seulement lorsqu'une réglementation plus spécifique n'est pas prévue (voir les articles 36 et 122). Elle est relativement rigide, cherchant à prévenir des modifications du Statut irréfléchies ou insupportées par la majorité substantielle des Etats Parties. L'article 121 introduit une procédure d'amendements à trois phases qui inclut la proposition d'amendements, leur adoption et leur entrée en vigueur. La troisième phase est soumise à deux régimes juridiques différents, un applicable aux amendements aux articles 5-8, l'autre à tous les autres amendements. Sept amendements ont été proposés jusqu'à présent et vont être considérés soit par la Conférence de Révision, soit par l'Assemblée des Etats Parties.

Abstract

Article 121 regulates the adoption of amendments to the Rome Statute. Its text is a result of protracted negotiations and was only finalized at the Rome Conference. It is of procedural nature, and applies only if a more specific regulation is not previewed (see Articles 36 and 122). It is relatively rigid, seeking to prevent modifications of the Statute that would be premature or unsupported by a substantive majority of State Parties. Article 121 introduces a three-stage amendment procedure that includes the proposition of amendments, the adoption of amendments and the entry into force of amendments. The last stage is subject to two different legal regime, one applying to amendments to Articles 5-8, the other applying to all the other amendments. Seven amendments have been formally proposed up to now and will be considered either by the Review Conference or by the Assembly of State Parties.